

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée de l'enquête aux sièges des Gouvernorats de Médénine, Gabès, Gafsa et Sfax.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 13 décembre 1948, toutes oppositions pourront être formulées par des tiers pendant la durée de l'enquête.

Celles de ces oppositions qui porteraient sur la propriété du permis devront sous peine de nullité, remplir les deux conditions suivantes :

a) Elles devront être portées devant les tribunaux compétents par exploit d'ajournement signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête.

b) Signification par acte extra-judiciaire du dit exploit devra être faite au Directeur des Mines et de l'Energie.

Les opposants sont tenus, sous peine de nullité, de faire élection de domicile en Tunisie et de notifier leurs oppositions au demandeur par voie extra-judiciaire.

Tunis, le 25 janvier 1972

Le Ministre de l'Economie Nationale

TIJANI CHELLI

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ABATTAGE

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 25 janvier 1972 modifiant et complétant l'arrêté du 25 mai 1971 réglementant l'abattage des animaux des espèces bovines et ovines.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 6 juillet 1904, interdisant l'abattage des vaches et brebis pleines;

Vu le décret du 30 décembre 1939, interdisant l'abattage des vaches pouvant fournir une quantité même réduite de lait sain;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1940, interdisant l'abattage des agneaux dont le poids vif est inférieur à 20 Kilos;

Vu la loi n° 66-64 du 26 juillet 1966, réglementant l'abattage des animaux de boucherie, la circulation et la commercialisation de leurs viandes et abats, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 71-18 du 13 avril 1971, et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 25 mai 1971, réglementant l'abattage des animaux des espèces bovines et ovines et notamment son article 4;

Arrête

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième paragraphe de l'article quatre de l'arrêté sus-visé du 25 mai 1971, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 4 paragraphe 2 (nouveau) : — « Est seul autorisé l'abattage des sujets pesant plus de 20 kilos vif et les agneaux issus de race laitière pesant plus de 14 kilos vif ».

Tunis, le 25 janvier 1972

Le Ministre de l'Agriculture

DHAQUI HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

ENQUETE

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 29 janvier 1972 portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu le décret n° 58-342 du 30 décembre 1958, portant réorganisation de certains Secrétariats d'Etat et notamment son article 2;

Vu le décret n° 70-104 du 28 mars 1970, portant organisation du Ministère de l'Agriculture;

Vu la demande présentée le 29 septembre 1971, par Monsieur Mohamed Ben Hamadi Ben Hadj Belgacem, agriculteur à Jendouba en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'Oued Mellègue jusqu'à concurrence de 72 m³ par jour pendant 6 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 1 ha et demi (1,50 ha) de cultures maraîchères;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La demande de Monsieur Mohamed Ben Hamadi Ben Hadj Belgacem sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret sus-visé du 5 août 1933.

ART. 2. — Un avis sera affiché :

1°) au siège du Gouvernorat de Jendouba;

2°) au tribunal de première instance de Jendouba;

3°) à la Municipalité de Jendouba;

4°) dans les différents marchés du Gouvernorat de Jendouba;

5°) dans les principaux centres du Gouvernorat de Jendouba.

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 15 mars 1972 au 29 mars 1972, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du gouvernorat, tous les jours, les dimanches et les jours fériés exceptés de 9h à 11h et de 15h à 17h, et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 29 janvier 1972

Le Ministre de l'Agriculture

DHAQUI HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 29 janvier 1972 portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu le décret n° 58-342 du 30 décembre 1958, portant réorganisation de certains Secrétariats d'Etat et notamment son article 2;

Vu le décret n° 70-104 du 28 mars 1970, portant organisation du Ministère de l'Agriculture;

Vu la demande présentée le 4 septembre 1971, par Monsieur Béchir Ben Ali Ben Hadj Salah Missaoui, agriculteur à Fernana en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'Oued Ghezala jusqu'à concurrence de 108 m³ par jour pendant 6 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 4 ha complanté en oliviers et cultures maraîchères;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La demande de Monsieur Béchir Ben Ali Ben Hadj Salah Missaoui sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret sus-visé du 5 août 1933.